

GE_GERICHTE AC/445/2010 vom 6. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_445_2010

FR: GE_GERICHTE AC/445/2010 du 6 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE AC/445/2010 del 6 luglio 2011

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; SUSPENSION DU DÉLAI; NOTIFICATION DE LA DÉCISION | CPC.117; CPC.138.1; CPC.145.2.B

Erwägungen

E. 8

juillet 2011. Le courrier recommandé n'a pas été retiré et a été retourné le 18 juillet 2011 avec la mention "non réclamé" à son expéditeur. E. Par actes expédiés respectivement les 16 août et 9 septembre 2011 à la Présidence de la Cour de justice, B_____ recourt contre la décision du 6 juillet 2011, au motif qu'elle n'avait pas eu connaissance de l'ordonnance du 6 avril 2011. En outre, elle conteste l'absence de chances de succès de ses démarches pour récupérer la garde de sa fille. Elle précise qu'elle est actuellement domiciliée à X_____ dans un grand appartement et qu'elle a un travail régulier en tant que professeur de musique.

EN DROIT 1. La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont réunies (art. 60 CPC). 1.1. Selon l'art. 138 al. 1 CPC, les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. L'acte doit être adressé à la partie elle-même ou à son mandataire lorsqu'elle s'en est constituée un (art. 68 et 137 CPC). Si l'envoi recommandé n'a pas été retiré, l'acte est réputé avoir été notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise (art. 138 al. 3 let. a CPC ; Hofmann/Lüscher, Le code de procédure civile, 2009, p. 37). Si une partie change de domicile en cours de procédure, elle doit en informer le tribunal. À défaut d'information, la notification est valablement effectuée à son ancienne adresse (Hohl, Procédure civile, 2010, Tome II, n. 517). En l'espèce, la recourante avait indiqué deux adresses dans sa requête d'extension d'assistance judiciaire expédiée le 9 juin 2011, dont l'une est sise à Z_____ ; elle n'a pas précisé avoir quitté le canton de Genève et ne plus y être domiciliée. En conséquence, la décision du 6 juillet 2011 a été valablement notifiée. L'envoi recommandé n'ayant pas été retiré, la notification est réputée avoir eu lieu sept jours après l'échec de la remise, soit le 15 juillet 2011. Par ailleurs, en procédure sommaire, la suspension des délais ne s'applique pas (art. 145 al. 2 let. b CPC). 1.2. Les décisions concernant une requête d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours (art. 121 CPC), écrit et motivé et introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) ; le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC) ; il commence à courir le lendemain de la communication de la décision de première instance (art. 142 al. 1 CPC). En l'espèce, les recours expédiés les 16 août et 9 septembre 2011 ont été déposés tardivement. Partant, ils sont irrecevables. * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Déclare irrecevable les recours expédiés par B_____ les 16 août et 9 septembre 2011 contre la décision rendue le 6 juillet 2011 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/445/2010. Déboute B_____ de toutes

autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à B_____ (art. 327 al. 5 CPC). Siégeant : Monsieur François CHAIX, Vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.